



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Assemblees generales

Question écrite n° 43965

Texte de la question

M. Pierre Remond demande a M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui faire savoir si un syndic de copropriete, secretaire de seance lors d'une deuxieme assemblee generale de coproprietaires, appelee a elire en application du dernier alinea de l'article 25 de la loi no 65-557 du 10 juillet 1965 les membres d'un conseil syndical apres qu'aucun candidat ne se fut presente en premiere assemblee qui comportait pourtant expressement ce point a son ordre du jour, est en droit d'imposer que cette election s'effectue a la majorite simple de l'article 24 de ladite loi, nonobstant la demande du president de seance conviant l'assemblee a voter pour l'election de ces conseillers a la majorite renforcee de l'article 25. Au cas ou le syndic aurait commis un abus de droit en la circonstance, il souhaiterait connaitre les consequences qui s'ensuivraient pour les resultats du vote.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaitre a l'honorable parlementaire que le dernier alinea de l'article 25 de la loi no 65-557 du 10 juillet 1965 dispose qu'« a defaut de decision prise dans les conditions de majorite prevues au present article, une nouvelle assemblee generale statue dans les conditions prevues a l'article 24 ». Il resulte de cette disposition que si au cours de la premiere assemblee aucune decision, ni positive, ni negative, n'a pu etre adoptee a la majorite prevue a l'article 25 en raison soit d'un partage de voix, soit d'un nombre insuffisant de milliemes presents ou representes, une deuxieme assemblee statuera a la majorite des voix des presents ou representes. Dans la situation envisagee par l'honorable parlementaire, la question a l'ordre du jour portant sur la designation des membres du conseil syndical n'ayant pas pu faire l'objet d'une decision, non pour les raisons ci-dessus rappelees, mais, faute de candidat a cette fonction, le dernier alinea de l'article 25 precite n'apparait pas s'appliquer. Les dispositions de la loi no 65-557 du 10 juillet 1965 relatives aux regles de majorite etant d'ordre public seraient donc entachees de nullite, sous reserve de l'appréciation des tribunaux, la decision de l'assemblee generale des coproprietaires designant les membres du conseil syndical a une majorite autre que celle prevue par la loi.

Données clés

Auteur : [M. Remond Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43965

Rubrique : Copropriete

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 7 avril 1997

Question publiée le : 21 octobre 1996, page 5492

Réponse publiée le : 14 avril 1997, page 1929